



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-066

PUBLIÉ LE 13 MARS 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-02-25-00018 - Arrêté n°2025-22 du 25 février 2025 portant délégation en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 3

84-2025-02-25-00019 - Arrêté n°2025-23 du 25 février 2025 portant subdélégation de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, recherche et innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 7

84-2025-02-25-00020 - Arrêté n°2025-24 du 25 février 2025 portant subdélégation de signature de la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-03-12-00003 - Agrément définitif centre dentaire Le Chevron Montélimar (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-03-12-00006 - 2025-14-0134 MAS Perce Neige Condorcet ext (3 pages) Page 15

84-2025-03-12-00005 - 2025-14-0143 ESRP ESPO LADAPT ext ESRP DFA LADAPT Valence (5 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-03-12-00004 - Arrêté n° 2025-17-0097 du 12 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Pilat Rhodanien à PELUSSIN (Loire) (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-03-05-00013 - Arrêté 2025-17-0091 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône) (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-03-12-00007 - Décision 2025-06-0015 portant agrément définitif du centre de Santé Sublim'Dent Moirans (2 pages) Page 29

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-03-03-00014 - Arrêté n° 2025-41 du 3 mars 2025 relatif à la nomination du groupe régional d'expertise "nitrates" pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 31

SGRA
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 25 février 2025

Arrêté n°2025-22 portant délégation en matière
d'enseignement supérieur, recherche et
innovation pour la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-3, R222-17 et R222-17-1;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation et les articles D612-1-3 à D612-1-35 ;
- l'inscription des étudiants de la région académique en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par les articles R612-36-3 et D612-36-3-1 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D612-31 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;

diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux des étudiants de la région académique relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les nominations et les désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R822-10 ;
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-21) ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS de la région académique dans les conditions fixées par l'article R822-12 ;
- la désignation des établissements d'enseignement supérieur de la région académique ou de certains de leurs sites dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré en raison de la localisation de cet établissement ou de ce site (R822-1-1)

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441- 1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Production du rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (L 711-8)
- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts (article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements) ;
- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT), sur proposition du directeur de l'école (article 7 du décret n°91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre)
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 décret n°91-601 du 27 juin 1991)
- Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif (D719-3) ;
- Mise en place des commissions de contrôle des opérations électorales (CCOE) et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein (D719-38) ;
- Saisine de la CCOE en cas de contestation sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats du scrutin (D719-39).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- Avis simple sur les projets de budget (R 719-65) et avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre (R 719-109) et sur le plan de retour à l'équilibre financier (R 719-109) ;
- Approbation des budgets rectificatifs pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'établissement au président ou directeur (R719-74) ;
- Approbation et arrêt du budget dans le cas de la procédure prévue par l'article R 719-69 du code de l'éducation (R719-71) ;
- Autorisation accordée au chef d'établissement d'exécuter le budget lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice (R719-76) ;
- Arrêt du budget de l'établissement lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice (R719-77) ;
- Approbation du recours à l'emprunt (R 719-93) ;
- Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations (R 711-11, R711-12) ;
- Mandatement d'office (R 719-92) ;

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution, (L719-13) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commissaire du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- Récusation d'un membre d'une section disciplinaire (L712-6-2) ;
- Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement (R712-27-1) ;
- Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public (R811-23) ;
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits commis dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article R 811-11 (R811-13) ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPS1) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : Le recteur délégué peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, au secrétaire général de la région académique dans les conditions fixées par l'article R222-17 du code de l'éducation.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour présider :

- Le conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-10) ;
- La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (R612-36-3) ;
- La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (D612-1-21) ;
- La commission régionale académique des formations post-baccalauréat.

Article 4 : L'arrêté n°2022-76 du 8 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Lyon, le 25 février 2025

SGRA
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-23 portant subdélégation de
signature du recteur délégué pour
l'enseignement supérieur, recherche et
innovation de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur délégué
pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et R222-17 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-22 du 25 février 2025 par lequel M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délègue sa signature M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;

- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D612-31 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
 - diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
 - diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
 - diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites attribuées aux étudiants de la région académique mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12);

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7);
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 du décret n°91-601 du 27 juin 1991)

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités tous actes et décisions suivants :

- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

En matière disciplinaire :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'État, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'État ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : La secrétaire générale de la région académique peut donner subdélégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à ses adjoints et aux responsables des services régionaux dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : L'arrêté n°2022-77 du 8 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Gabriele FIONI



Lyon, le 25 février 2025

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-24 portant subdélégation de signature de la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation

La secrétaire générale
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et le 3° de l'article R222-17 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-23 du 25 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mmes Isabelle GLOPPE et Blandine BRIOUDE, adjointes à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D612-31 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
 - diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
 - diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
 - diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux relatifs aux bourses d'enseignements supérieur et aux aides aux mérites attribuées aux étudiants de la région académique mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12) ;

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 du décret n°91-601 du 27 juin 1991).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités :

Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

En matière disciplinaire :

Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédure d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement des adjointes à la secrétaire générale de la région académique, subdélégation est donnée à M. Nicolas MATHEY, directeur régional académique de l'enseignement supérieur (DRAES), pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion :

- des actes relatifs à l'organisation des enseignements supérieurs (organisation et saisine commission de recours et organisation de l'admission des étudiants dans les diplômes susmentionnés) ;
- des actes relatifs à la politique immobilière de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté n°2022-78 du 8 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Jannick CHRETIEN

Décision N° 2025-05-0006 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis en date du 27 janvier 2025 du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Drôme ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire de Montélimar Pôle médical « Le Chevron » situé 9 Avenue Jean Jaurès 26200 Montélimar

dont le numéro FINESS est 260020979

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire l'Association centre dentaire de Montélimar situé 9 Avenue Jean Jaurès 26200 Montélimar

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Arrêté N° 2025-14-0134

Portant extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS PERCE NEIGE CONDORCET » située à CONDORCET (26110)

GESTIONNAIRE : FONDATION PERCE NEIGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0234 du 11 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS PERCE NEIGE CONDORCET » située à CONDORCET (26110) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre d'hébergement au sein de la structure afin de mieux répondre aux besoins du territoire, et notamment en matière d'hébergement temporaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Perce Neige pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS

PERCE NEIGE CONDORCET » sis Le Village BP 98 à CONDORCET (26110) est modifiée par l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire à partir de 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 34 à 35 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 32 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des structures pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019, soit le 30 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION PERCE NEIGE

Adresse : 7 B rue de la Gare - CS 20171 - 92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX

N° FINESS EJ : 92 080 982 9

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : MAS MAISON PERCE NEIGE CONDORCET

Adresse : Le Village BP 98 - 26110 CONDORCET

N° FINESS ET : 26 000 824 8

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	32	ARS n°2019-14-0234	32	ARS n°2019-14-0234
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2		3	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-14-0143

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service médico-social de réadaptation professionnelle (ESRP) « ESRP-ESPO LADAPT LYON » à LYON (69007) par une extension de capacité de 10 places dédiées à la mise en œuvre d'un Dispositif de Formation Accompagnée basé à VALENCE (26000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LADAPT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8976 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » pour le fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP L'ADAPT » à LYON (69007) et IRIGNY (69540) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0363 du 15 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de rééducation professionnelle (CRP) « CRP L'ADAPT » à LYON (69007) et IRIGNY (69540) par :

- le changement de dénomination de la structure principale « CRP LADAPT » en « ESRP-ESPO LADAPT LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure secondaire « Centre de Préorientation Adapté » en « ESPO LADAPT RHONE METROPOLE DE LYON » ;
- le changement de dénomination de la structure secondaire « CRP LADAPT IRIGNY » en « ESRP LADAPT IRIGNY » ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 6 juillet 2022 entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association LADAPT ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association LADAPT pour le fonctionnement de l'établissement et service médico-social de réadaptation professionnelle (ESRP) « ESRP-ESPO LADAPT LYON » sis 7 rue de Gerland à LYON (69007) est modifiée par l'extension de capacité de 10 places d'accueil de jour dédiées à la mise en œuvre d'un Dispositif de Formation Accompagnée à compter de 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 162 à 172 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 104 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places dédiées à un Dispositif de Formation Accompagnée.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité du site secondaire qui sera basé à VALENCE (26000), mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des structures pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019, soit le 30 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : LADAPT

Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
 N° FINESS EJ : 93 001 948 4
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : ESRP-ESPO LADAPT LYON

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON
 N° FINESS ET : 69 078 097 8
 Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	37	ARS n° 2016-8976
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	43*	ARS n° 2016-8976

**dont 43 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Etablissement secondaire : ESPO LADAPT RHONE METROPOLE DE LYON

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON
 N° FINESS ET : 69 001 687 8
 Catégorie : 198 - Etablissements et services médico-sociaux de préorientation (ESPO)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
399 Préorientation Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	10*	ARS n° 2016-8976

**dont 10 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Etablissement secondaire : ESRP LADAPT IRIGNY

Adresse : 22 Grande Rue - 69540 IRIGNY
 N° FINESS ET : 69 078 100 0
 Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	31	ARS n° 2016-8976
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	41*	ARS n° 2016-8976

*dont 41 places de semi-internat

Conventions :	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Etablissement secondaire : LADAPT DROME ARDECHE - VALENCE - ESRP DFA (autorisé après le présent arrêté)

Adresse : 73 Boulevard Tézier 26000 VALENCE
 N° FINESS ET : 26 002 390 8
 Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire /	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022

Arrêté n° 2025-17-0097

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien à PELUSSIN (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2014-4279 du 5 novembre 2014 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacie Inter-hospitalière du Pilat » (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0128 du 13 novembre 2020 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la PUI du Groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacie Inter-hospitalière du Pilat » (Loire) (nouveau titulaire CH du Pilat Rhodanien) ;

Considérant la demande présentée par Mme Mathilde COURTY, directrice déléguée du CH du Pilat Rhodanien, déposée le 27 décembre 2024 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH du Pilat Rhodanien, sise 1 place de l'Abbé Vincent – 42410 PELUSSIN, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 15 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à usage intérieur (PUI), implantée sur deux sites, est accordé au CH du Pilat Rhodanien (n° FINESS EJ : 420016933), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI du CH du Pilat Rhodanien est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes, sur ses deux sites d'implantation :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : Les locaux de la PUI du CH du Pilat Rhodanien sont implantés sur deux sites :

CH de SAINT-PIERRE-DE-BŒUF – FINESS ET : 420780744 et FINESS EJ : 420016933
2 Route de la Dame – 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

CH de PELUSSIN – FINESS ET : 420000317 et FINESS EJ : 420016933
1 Place de l'Abbé Vincent – 42410 PELUSSIN

Article 4 : La PUI du CH du Pilat Rhodanien dessert les sites suivants :

CH de PELUSSIN – FINESS ET : 420000317 et FINESS EJ : 420016933
1 Place de l'Abbé Vincent – 42410 PELUSSIN

EHPAD du CH DU PILAT RHODANIEN – FINESS ET : 420787970 et FINESS EJ : 420016933
1 Place de l'Abbé Vincent – 42410 PELUSSIN

CH de SAINT PIERRE DE BŒUF – FINESS ET : 420780744 et FINESS EJ : 420016933
2 Route de la Dame – 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

EHPAD du CH DE SAINT-PIERRE-DE-BŒUF - FINESS ET : 420789281 et FINESS EJ : 420016933
2 Route de la Dame – 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : L'arrêté n° 2014-4279 du 5 novembre 2014 de M. le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et l'arrêté n° 2020-07-0128 du 13 novembre 2020 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n°2025-17-0091

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0006 du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Delphine REBEILLE-BORGELLA, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors, en remplacement de madame le docteur Caroline MONARQUE-FAVARD ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0537 du 6 décembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 9, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Mohamed BOUDJELLABA**, maire de la commune de Givors ;
- **Madame Laurence FRETY**, *comme* représentante du Président de la Métropole de Lyon.
- **Monsieur Moussa DIOP**, représentant de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Delphine REBEILLE-BORGELLA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence JAMET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Mohamed GHANAM**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Michel PINAZ et Raymond POLICANTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités*

prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 mars 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2025-06-0015 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Sublim'Dent Moirans situé à l'adresse suivante...105 rue de la République 38430 Moirans dont le numéro FINESS est...38 001 987 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est SUBLIM'DENT situé à l'adresse suivante ...105 RUE DE LA REPUBLIQUE 38430 MOIRANS ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage et opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 03 mars 2025

ARRÊTÉ n° 2025-41

**RELATIF À LA NOMINATION DU GROUPE REGIONAL D'EXPERTISE « NITRATES »
POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.211-81 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n° 24-017 du 06 février 2024 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes ainsi proposées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : missions du GREN

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier la mesure prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

Article 2 : renouvellement de la composition du GREN

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés *intuitu personae*, en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles.

Les membres du GREN sont nommés pour une durée de quatre ans le lendemain de la date de signature du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°24-017 du 06 février 2024 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; .

Le GREN est présidé par le préfet de région ou son représentant et est composé comme suit :

1. Sont membres de droit du GREN :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Sont nommés membres du GREN de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- a. pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

- Myriam CROUZIER
- Fabien PESTY

- b. pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

- Julien MARTENS
- Jean-Marc CONTET

Suppléants :

- Frédéric MOIGNY
- Nadège VILLARD

c. pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

- Tanguy MOREL
- Ophélie BOULANGER

Suppléants :

- Alexandra DENOYELLE
- Chloé MALAVAL-JUERY

d. pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

- Justin DE REKENEIRE
- Thierry PETITJEAN

Suppléants :

- Prune FARQUE
- Bertrand CHALARD

e. pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

- Nathalie VASSAL
- Jean-François VIAN

Suppléant :

- Irène AUCOURT
- non désigné

f. pour les agences de l'eau :

- Bassin Loire-Bretagne : Yannick BAYLE
- Bassin Rhône-Méditerranée : Patricia DELAY

Suppléant : Non désigné

Article 3 : le membre du groupe qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse aux questions dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Article 5 : l'arrêté n° 24-017 du 06 février 2024 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO